

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mil douze, le vendredi 28 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Étrechy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

Délibération 049/2012 : "servitude de passage", "voir délibération 056/2011 du 21 octobre 2011".

Pour mémoire, voir délibération 053/2011 du 21/10/2011 :

http://etrechy.ensol.free.fr/conseilmunicip_20111021_pv053-transfertdepropriete-classement-domainepublic-zac-Gravelles-Aunettes.pdf

SERVITUDE DE PASSAGE

PARCELLE ZD 520 522 et 528

M. BARRIER présente le rapport.

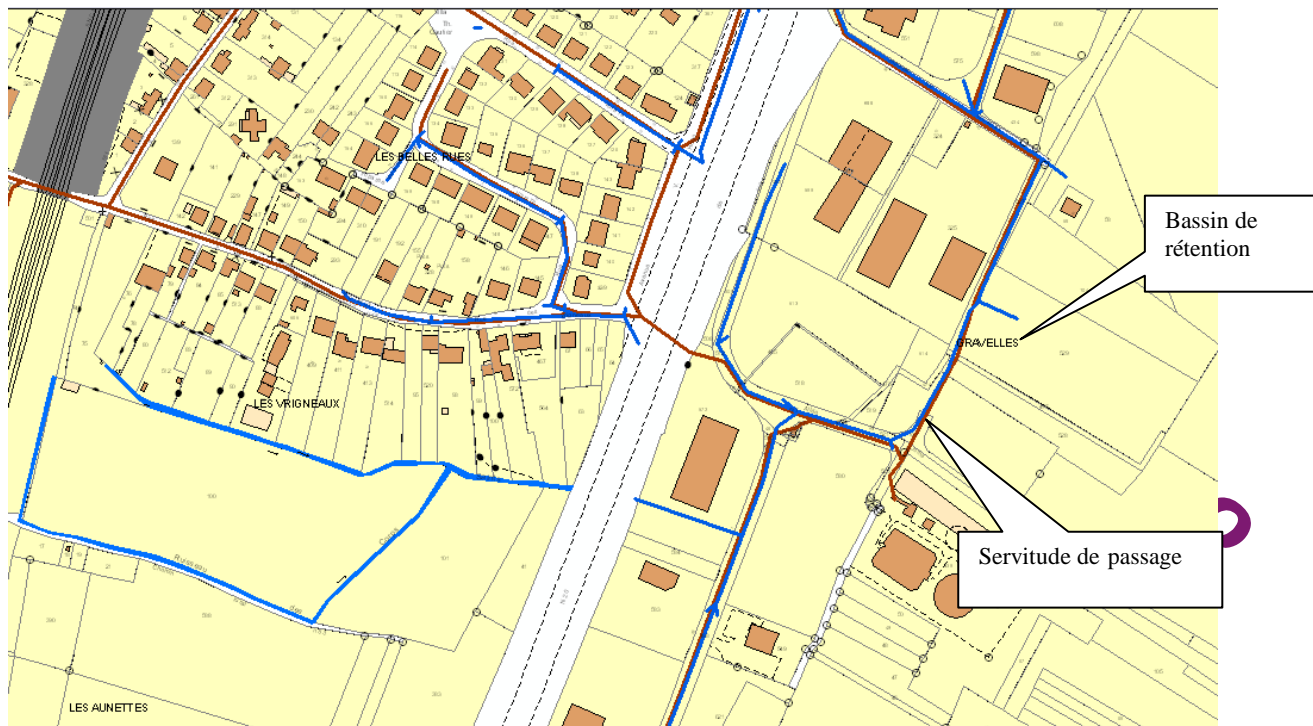
Par acte notarié en date du 13 mai 2011, l'aménageur de la ZAC de Gravelles et des Aunettes, la SNCAE, a remis à la commune les voies et ouvrages notamment un bassin de rétention exutoire du ruisseau des corps saints et des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il convient de pouvoir accéder à cet ouvrage et intervenir sur les canalisations eaux usées et eaux pluviales à des fins d'entretien ou de réparation.

Or pour accéder à ce bassin et intervenir sur lesdites canalisations, il faut passer sur un lot à bâtir que l'aménageur de la ZAC, vend à la Sarl TRANSPAYSAGE représentée par M. MALGUY Willy. C'est pourquoi il importe d'établir une servitude de passage d'une largeur de 5m sur les parcelles cadastrées ZD 520, ZD 522 et ZD 528.

Il a été convenu que cette servitude soit établie à titre gratuit.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'accepter la servitude de passage à établir sur les parcelles cadastrées ZD 520, 522 et 528 à titre gratuit au profit de la commune et d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié et tous documents y afférents.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de passage sur les parcelles cadastrées ZD 520, 522 et 528 restant appartenir à la SARL TRANSPAYSAGE représentée par M. MACUY WILLY à des fins d'intervention sur les canalisations eaux usées et eaux pluviales et d'accès au bassin de rétention communal,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

ACCEPTTE le principe de la servitude de passage sur les parcelles sus désignées,

AUTORISE le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié et tous les documents y afférents.

DIT que cette servitude est établie à titre gratuit.